

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC13

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , n'étant pas salariés d'une association ou société sportives mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de rendre possible la conclusion de contrats de travail à durée déterminée entre une fédération sportive et leurs sportifs et entraîneurs membres de l'équipe de France, quand bien même ces derniers seraient salariés d'une association ou d'une société sportive.